



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-301

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / DIR**

65-2022-12-02-00003 - Arrêté portant règlement de police du tapis écoles -  
Station de Piau-Engaly (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-02-00003

Arrêté portant règlement de police du tapis  
écoles - Station de Piau-Engaly



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°  
portant règlement de police du tapis Écoles  
Station de Piau Engaly**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-17-1, L 342-15, R 342-19 et R.342-29 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R2240-1 et suivants ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEML d'Aragnouet Piau Engaly le 02 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 02 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article R. 2240-3 du code des transports et R. 472.15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Écoles, situé sur la commune d'Aragnouet.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Écoles.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis en période hivernale et estivale :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- Les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides)
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux figurant en annexe du présent arrêté dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.
- L'usager doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis,
- Dans le cas où l'usager emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin spécial est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Type d'arrivée : **frontale pour les skieurs et latérale gauche pour les piétons**

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter leurs engins de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant empruntant la sortie de secours la plus proche.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher durant le trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

### **Article 5 : Disposition particulière**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant Écoles.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 8 : Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la directrice de la station
- M le maire d'Aragnouet
- Mme la secrétaire générale de la préfecture
- M le directeur départemental des Territoires
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,  
le 02 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie  
GUILLOT-JUIN

